

DECRET N°98-590 DU 2 DECEMBRE 1998

portant nomination des élèves-officiers
HOUNKPATIN Dossa et AHOUEYA
Regis Léonce au grade d'Enseigne de
vaisseau de 2^e classe (lieutenant-stagiaire).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces Armées populaires du Bénin et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- Vu** la loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1998 ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense nationale ;

.../...

Sur proposition du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale, et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 11 novembre 1998 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les élèves-officiers HOUNKPATIN Dossa et AHOUEYA Régis Léonce sont nommés au grade d'Enseigne de vaisseau de 2^e classe (Lieutenant-stagiaire) pour compter du 1^{er} octobre 1998, conformément à l'article 52 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises.

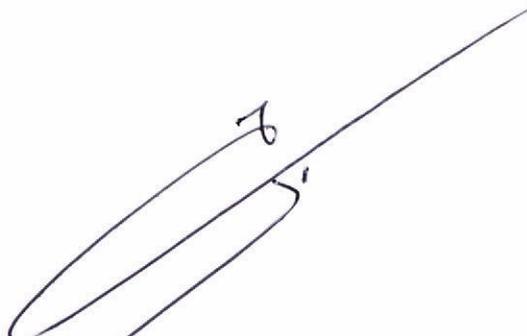
Article 2.- L'incidence financière résultant de la nomination ci-dessus est suspendue conformément aux dispositions de la loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1998.

En attendant le déblocage de ladite incidence financière, les intéressés conservent les salaires qu'ils percevaient dans leurs anciens grades.

Article 3.- Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 2 décembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de L'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le ministre délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
nationale, et des relations avec les
institutions, porte-parole du
gouvernement,



Pierre O S H O.-

Le ministre des Finances,



Abdoulaye BIO-TCHANE .-

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDN 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BN-DAN-
FASJEP 3 INTERESSES 2